

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00812

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2025-18

Objet : Organisation de la manifestation "TRAIL DES MINES" sur la voie publique et chemins privés, le samedi 15 novembre 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4 et L331-9 à L331-12 et R331-6 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Considérant la demande formulée le 27 octobre 2025 par Le Cercle des élèves de l'école des mines d'Alès d'organiser un trail sur la commune d'Alès et d'autres communes de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de permettre le bon déroulement de cette épreuve sportive "TRAIL DES MINES" le samedi 15 novembre 2025 et éviter tout incident ou accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 15 novembre 2025, de 6h à 15h, sur les voies suivantes :

- rue du Mont Ricateau,
- impasse du Lavoir, dans sa partie située après l'IME de Rochebelle,
- parking de la mine témoin.

ARTICLE 2 :

Le samedi 15 novembre 2025, de 9h à 15h, un couloir d'un mètre de large environ, réservé aux coureurs, sera aménagé avec des barrières et de la rubalise le long du chemin de la Cité Sainte Marie, afin de sécuriser le retour du parcours pédestre.

ARTICLE 3 :

Le samedi 15 novembre 2025, de 9h à 15h, les organisateurs positionneront des signaleurs afin de sécuriser l'ensemble du parcours et le retour des coureurs sur la chemin de la Cité Sainte Marie.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et possibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'épreuve, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives pour la sécurité des coureurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs procéderont, sous leur entière responsabilité, à la mise en place puis à l'enlèvement (rangement sur les trottoirs) des barrières mises à leur disposition. Ils devront, par ailleurs, faire assurer la surveillance de toutes les intersections du circuit, par des signaleurs identifiables au moyen de chasubles et être en possession de l'arrêté préfectoral autorisant la course.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve. Cette police devra être remise avant la manifestation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
06 NOV. 2025

Le maire
Christophe RIVENQ

